



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 Avenue du Général de Gaulle
CS 90524 - 43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JALICOT

3 rue du pré comtal
CS 40001
63039 Clermont-Ferrand

Références : UID4243-MEA-025-0190
Code AIOT : 0005600890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement JALICOT implanté La Chausse et la Gazelle 43270 Monlet. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée afin de contrôler les suites données à l'inspection du 13/03/25.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JALICOT
- La Chausse et la Gazelle 43270 Monlet
- Code AIOT : 0005600890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JALICOT exploite une carrière de basalte sur la commune de Monlet (43). Les principales caractéristiques de celle-ci reprises dans son arrêté d'exploitation de 2016 sont :

- exploitation d'une carrière (rubrique 2510-1) pour un volume d'activité de 140000t/an et une surface d'exploitation de 11h58a
- Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux pour une puissance machine de 1100 kW (rubrique 2515-1a)
- station de transit de produits minéraux solides pour une surface de 15000 m² (rubrique 2517-2).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de contrôler la bonne exécution des mesures faisant suite à l'inspection du 13/03/25. L'exploitant a mis en place des solutions satisfaisantes détaillées dans un porter à connaissance déposé le 24/06/25. L'inspection ci-dessus constate que ces solutions semblent efficaces.

Par ailleurs, la carrière va faire l'objet d'un transfert d'exploitant au bénéfice de la SARL Hydro ST Georges très prochainement. Une mise à jour du phasage est envisagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement.</p> <p>La capacité minimale de rétention et de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des particules fines et assurer la préservation du milieu.</p> <p>En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de matière flottante, • de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, • de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval. <p>Un point de rejet devra être aménagé, qui constitue l'exutoire final, afin de pouvoir effectuer les prélèvements.</p> <p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5

- température inférieure à 30°C
- MES inférieure à 35 mg/l
- DCO inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- Couleur 100 mgPt/l

[...]Le rejet des eaux de ruissellement de la carrière dans le milieu naturel ne devra pas nuire à la qualité du cours d'eau le Moullys.

Constats :

RAPPEL DU CONSTAT DE LA PRECEDENTE INSPECTION (13/03/25)

Constats :

Un rejet coloré blanc a été constaté en sortie du site de la carrière Jalicot de Monlet. Le ruisseau de Mullys en contrebas du site était également touché.

Cause du rejet

D'après l'exploitant, cet événement serait lié à une activité de lavage de matériaux en place depuis juin 2023. Une campagne de lavage aurait récemment eu lieu, au cours des trois dernières semaines, entraînant une surcharge des deux bassins de décantation et provoquant le rejet observé.

Demande formulées à l'exploitant à la suite du constat (objet de l'arrêté de mise en demeure BCTE/2025-60 du 26 juin 2025):

- **respecter l'arrêté préfectoral du site (immédiat):** L'exploitant devra se conformer aux valeurs de rejet qui lui sont opposables. Tant qu'il ne pourra pas prouver la conformité de ses effluents, l'exutoire restera colmaté. Si nécessaire, les effluents accumulés seront traités dans une filière adaptée. Des rondes seront réalisées au besoin pour vérifier et améliorer l'efficacité du dispositif de colmatage au besoin.
- **Mettre en place un plan d'action(3 mois)** pour éviter que cet incident ne se reproduise. Par exemple, l'installation d'une vanne de sectionnement automatique couplée à un détecteur de coloration ou un pompage à façon en fonction du résultat des analyses pourront être étudiés.
- **Suspendre les opérations de lavage** (immédiat) tant qu'un **dossier de porter à connaissance (3 mois)** détaillant leurs modalités n'aura pas été soumis à l'administration pour étude. Ce dossier devra préciser :
 - La technique employée (lavage en circuit fermé, usage éventuel de produits chimiques comme les floculants), les éventuels besoins de création de bassin sur le site...
 - La gestion et le dimensionnement des bassins de décantation (débit de fuite, temps de séjour pour avoir une décantation efficace...) au travers d'une étude hydraulique du site pour les aspects eaux pluviales.
-

CONSTATS ACTUELS

L'exutoire de rejet a bien été colmaté, les opérations de lavage ont été suspendues tel que demandé.

Un porter a connaissance a été transmis le 24/06/25 et présente l'ensemble des mesures prises par l'exploitant.

Des bassins de décantation ont été créés et disposent d'une surface et d'un débit de fuite correspondant aux dimensionnements prévus par le SDAGE en fonction du bassin versant. Une des pompes dispose de coagulants pour traiter les matières en suspension, en plus de la décantation naturelle des bassins. Une vanne de sectionnement permet d'isoler le premier bassin

du second, en cas de problème. Une filtration naturelle a été mise en place entre le second et le troisième bassin, avant rejet.

Les analyses du 16/05/25, 21/05/2025 et 07/07/25 présentent des résultats conformes en termes de matière en suspension et couleur. Le pH est légèrement augmenté, en raison de la géologie locale.

Les solutions mises en oeuvre par l'exploitant sont satisfaisantes pour la décantation des eaux et le respect des normes de rejet. L'exploitant doit poursuivre ses efforts et se conformer au dossier de porter à connaissance fourni.

Les obligations de l'arrêté de mise en demeure n°BCTE/2025-60 du 26 juin 2025 sont levées.

Afin de surveiller l'efficacité des mesures dans le temps, l'exploitant peut reprendre l'utilisation de sa station de lavage et procéder au rejet des eaux.

Des contrôles de la qualité de l'eau doivent être menés :

- tous les mois pendant 6 mois, et si ils s'avèrent être conformes,
- puis tous les 3 mois pendant 6 mois.

Et enfin, en cas de conformité, une fois par an conformément à l'arrêté préfectoral.

Toute mesure non-conforme doit être transmise à la DREAL accompagnée d'un plan d'action.

L'exploitant doit également justifier des résultats obtenus en terme de pH, s'ils s'avéraient être non-conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des contrôles de la qualité de l'eau en termes de matière en suspension, couleur et pH doivent être menés :

- tous les mois pendant 6 mois, et si ils s'avèrent être conformes,
- puis tous les 3 mois pendant 6 mois.

Et enfin, en cas de conformité, une fois par an conformément a l'arrêté préfectoral.

Toute mesure non-conforme doit être transmise à la DREAL accompagnée d'un plan d'action.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Planche photographique



Premier bassin de décantation



Ecoulement dans un deuxième bassin après pompe avec coagulants

Troisième bassin après une filtration.
Le rejet est effectué à partir de ce bassin

